

**LE DROIT DU CULTE
DU BOUDDHISME DE NICHIREN EN FRANCE**

DOCTRINE JURIDIQUE ET JURISPRUDENCE

« Conformément aux enseignements du bouddhisme de Nichiren, les pratiquants reconnaissent le droit des gouvernements à promulguer des lois pour réglementer les mœurs, protéger les biens et les libertés des citoyens » Constitution Soka pour le culte du bouddhisme de Nichiren, article 14

Paris, le 13 janvier 2009

www.consistoire-soka.fr

Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren

4, rue Raymond Gachelin - 92330 SCEAUX - FRANCE • Tél. : 01 55 52 15 65

www.consistoire-soka.fr

SOMMAIRE

<u>PREAMBULE</u>	<u>2</u>
<u>I- SUR LA DOCTRINE DU CULTE DU BOUDDHISME DE NICHIREN</u>	<u>8</u>
<u>II- LES MOYENS LEGAUX AU SERVICE DES ACTIVITES RELIGIEUSES DU MOUVEMENT</u>	<u>10</u>
<u>1. Rappels juridiques de base sur le régime légal des activités religieuses et culturelles en France</u>	<u>10</u>
<u>2. L'organisation du culte du bouddhisme de Nichiren en France</u>	<u>16</u>
<u>III - LE CADRE JURIDIQUE DES ACTIVITES RELIGIEUSES DU MOUVEMENT AU JAPON ET DANS D'AUTRES PAYS DEMOCRATIQUES</u>	<u>20</u>
<u>IV - UN BILAN CONTENTIEUX CARACTERISTIQUE DES CONDITIONS CLASSIQUES D'EMERGENCE D'UN « NOUVEAU MOUVEMENT RELIGIEUX » EN FRANCE</u>	<u>27</u>
<u>1 L'absence de contrariété à l'ordre public a été constatée par les services compétents</u>	<u>29</u>
<u>2 Un contentieux fiscal classique s'agissant du débat technique relatif au statut fiscal des associations</u>	<u>32</u>
<u>3 Un contentieux classique relatif au droit du divorce, de la garde d'enfants et d'agrément d'assistante maternelle</u>	<u>33</u>
<u>4. Des organes de presse sanctionnés en raison d'écrits diffamatoires colportés contre le mouvement Soka</u>	<u>40</u>
<u>CONCLUSION</u>	<u>58</u>
<u>BIBLIOGRAPHIE DE BASE</u>	<u>59</u>
<u>ANNEXES</u>	<u>60</u>

PREAMBULE

La pratique du bouddhisme en France est marquée par la diversité de ses formes et de ses structures qu'exprime la pluralité des cultes bouddhistes. Ainsi en est-il du culte du bouddhisme de Nichiren, moine bouddhiste du XIII^e siècle, dont la forme contemporaine s'est développée au Japon vers 1930, qui existe en France depuis les années 1960. Ce mouvement religieux présent aujourd'hui dans 192 pays et territoires compte plus de 12 millions de pratiquants dans le monde dont près de 17 000 en France (voir la *Constitution Soka pour le culte du bouddhisme de Nichiren*, charte interne, d'ordre

ecclésiologique au sens du droit des cultes en France, qui expose les principes fondamentaux et l'organisation dudit culte en France¹).

La pratique du culte bouddhique en général a entraîné le recours à différentes structures juridiques répondant aux exigences légales. Ainsi, « depuis quelques années le bouddhisme a connu plusieurs réussites importantes dans les efforts en vue d'une « reconnaissance » des pouvoirs publics (...). En 1988, par exemple, le ministère des affaires sociales et de l'emploi a attribué un siège d'administrateur du Culte bouddhiste au conseil d'administration de la Caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes (CAMAC) ... Et la même année (8 janvier), la communauté monastique de Karmé Dharma Chakra en Dordogne a été reconnue par un décret du ministère de l'intérieur (J. O. 10 janv. 1988, p. 465) et jouit donc des mêmes droits que les monastères catholiques »².

C'est dans ce contexte que les activités du mouvement Soka du bouddhisme de Nichiren ont rapidement suscité la création d'associations culturelles et de différentes associations socioculturelles, dont l'organisation et le fonctionnement, distincts, sont autonomes. Ce schéma associatif diversifié répond à la pluralité des activités des pratiquants, dont le fondement commun reste le culte religieux conforme aux enseignements du bouddhisme de Nichiren.

Aujourd'hui, le droit du culte du bouddhisme de Nichiren de France repose sur le régime légal des activités religieuses et culturelles, ensemble s'inscrivant dans le respect des lois combinées des 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'association et 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

¹ Constitution Soka pour le culte du bouddhisme de Nichiren, disponible sur le site Internet: <http://www.consistoire-soka.fr>

² Dennis Gira, *Le bouddhisme in Traité de droit français des religions*, Litec, Editions du Juris-Classeur, 2003, p. 283

Ainsi, la soumission du culte du bouddhisme de Nichiren obéit aux impératifs du régime légal des cultes³.

Ce rappel au droit applicable intervient sur fond d'anciens Rapports d'enquêtes parlementaires qui ont estimé, dans le passé, que les pratiquants de ce culte bouddhique au sein du mouvement dit *Soka Gakkai* formaient une « secte ». S'agissant de ces conclusions parlementaires prenant la forme de documents d'informations n'ayant aucune valeur légale, le Consistoire Soka du bouddhisme de Nichiren a publié une réponse argumentée sous le titre « *Pour une évaluation équitable du culte du bouddhisme de Nichiren de France* »⁴, et la dernière Commission parlementaire de 2005, sur la même question de lutte contre les dérives sectaires, a ensuite clairement reconnu dans son rapport 2006 que « *la doctrine de ce mouvement n'implique pas, en elle-même, de comportements déviants* »⁵.

Mais ensuite afin de clore tout débat sur ce sujet des plus polémiques, il faut savoir que depuis 2003, de source ministérielle, les services de police et de gendarmerie n'ont constaté aucune dérive sectaire concernant le mouvement Soka. Ce constat s'évince de la position écrite du Ministre de l'intérieur et des cultes qui, par lettre en date du 23 décembre 2003, a précisé au mouvement Soka les faits suivants :

« Je vous confirme qu'**aucune dérive sectaire** n'a été constatée dans les activités de la *Soka Gakkai* en France par les **services de la police et de la gendarmerie nationale** » (c'est nous qui soulignons et mettons en gras).

³ Patrice Rolland, *Qu'est-ce qu'un culte aux yeux de la République ?* in *Archives des sciences sociales des religions*, janvier-mars 2005

⁴ *Pour une évaluation équitable du culte du bouddhisme de Nichiren de France*, document disponible sur le site Internet : <http://www.consistoire-soka.fr>.

⁵ Voir en annexe 3 : Rapport de la Commission d'enquête parlementaire 2006 relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire sur la santé des mineurs, p.39.

Cette conclusion a été corroborée en outre largement par le Président de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) qui par lettre en date du 21 mai 2008 adressée au Président du Consistoire Soka du bouddhisme de Nichiren⁶, a précisé les points déterminants qui suivent :

- *« Je vous confirme que, depuis que la Présidence de la MIVILUDES m'a été confiée, aucun signalement concernant votre organisation, en provenance des services de l'Etat, des collectivités locales, ou d'adeptes, n'a été reçu à la Mission ».*
- *Dans le même temps, au fil des contacts que nous avons noués, vous avez répondu à mes diverses questions et vous m'avez informé des modifications que vous avez apportées à vos statuts et à vos structures, vous m'avez également expliqué les démarches que vous avez engagées en vue de déposer les statuts de vos associations culturelles et produits divers documents émanant des services préfectoraux ».*
- *« Quant à la liste (parlementaire) de 2005, je vous précise que les services de l'Etat, conformément aux instructions de Monsieur le Premier ministre, ne s'y réfèrent jamais, mais qu'il n'est pas en leur pouvoir, en vertu du principe de séparation des pouvoirs, de l'amender ou de l'annuler ».*

S'agissant de « documents émanant des services préfectoraux », il est ici fait référence à la décision prise le 9 novembre 2007 par le Préfet des Hauts-de-Seine autorisant deux donations à l'Association culturelle Soka du Bouddhisme de Nichiren en raison de son caractère exclusivement culturel⁷.

⁶ Voir en annexe 2 : Lettre de Jean-Michel Roulet, Président de la MIVILUDES, au Président du Consistoire Soka du bouddhisme de Nichiren, en date du 21 mai 2008.

⁷ Voir en annexe 4 : Décision du Préfet des Hauts-de-Seine, datée du 9 novembre 2007.

Nous pouvons donc clairement constater de ces deux assertions que :

- **Jusqu'en fin 2003 (date du courrier du ministère de l'Intérieur), aucun signalement ou aucune dérive n'a été signalé aux services de police et de gendarmerie ;**
- **Et que de 2003 (prise de fonction de M. J.-P. Roulet à la Présidence de la MIVILUDES) jusqu'au 21 mai 2008 au moins (date de son courrier) aucun signalement, aucune déclaration, aucune plainte, etc., n'ont été déposés ou adressés à la MIVILUDES.**

Autant dire que la plupart des affirmations contre le mouvement Soka Gakkai ou le culte du bouddhisme de Nichiren paraissent pour le moins infondées...

Les conclusions auxquelles sont parvenus il y a quelques années une poignée de parlementaires ne correspondent donc pas aux constats réalisés sous l'autorité du ministère de l'intérieur - chargé du maintien de l'ordre public - par les services de la police, mais également de la gendarmerie nationale (voir les développements qui suivent ci-dessous), et de la MIVILUDES elle-même ou encore de la Commission parlementaire qui leur a succédé.

La présentation du schéma d'organisation et de fonctionnement juridique et matériel du mouvement Soka et de l'organisation du culte du bouddhisme de Nichiren, schéma soit inconnu soit dénigré ou « diabolisé » (en terme de « richesse », d'influence « nippone », etc.) est à la mesure des évolutions qui l'ont conduit à se placer sous le régime légal des activités religieuses et culturelles. Cette présentation répond ainsi aux conditions de transparence et de lisibilité, conditions attendues des groupements cultuels en France, confrontés aux exigences du régime légal des cultes, sous le contrôle des administrations.

I - SUR LA DOCTRINE DU CULTE DU BOUDDHISME DE NICHIREN

La *Constitution Soka du bouddhisme de Nichiren*, promulguée en France, regroupe en vingt quatre articles les normes et règles qui régissent le message et les pratiques religieuses fondamentales dudit culte⁸. Citons ici quelques extraits de ce texte essentiel.

« Article 1 : Le Bouddha Shakyamuni, Siddhartha Gautama, fondateur historique du bouddhisme est né vers 560 ou selon d'autres sources en 460 avant notre ère, au sud de ce qui est devenu le Népal central. Il s'éteignit à l'âge de 80 ans. Expression de sa profonde bienveillance envers toute forme de vie, son enseignement revêt le plus grand intérêt car il permet aux êtres humains de se libérer des souffrances de la vie et de la mort. » (...)

« Article 4 : L'idéal bouddhique vise à instaurer une société dans laquelle règne la paix, résultant d'un large partage de la sagesse et de la bienveillance, caractéristiques de l'éveil du Bouddha. L'idéal de paix dans le monde est désigné par le terme Kosen-rufu. Cet attachement et cette recherche d'un accomplissement du Bouddhisme pour le bien de l'humanité sont poursuivis par l'ensemble des croyants (...) ».

« Article 6 : Les enseignements du Sûtra du Lotus ont été progressivement transmis et diffusés en Asie du Sud-est dans la lignée du Bouddha Shakyamuni par le Grand Maître Tiantai ou Tche-yi (538-598) en Chine, le Grand Maître Dengyô ou Saichô (767-822) au Japon puis Nichiren Daishonin (1222-1282) au XIII^e siècle. Ce

⁸ *Constitution Soka du bouddhisme de Nichiren*, disponible sur le site Internet : www.consistoire-soka.fr.

dernier a permis de les clarifier et de les rendre accessibles à tous. Et aujourd'hui, le Sûtra du Lotus, mis en pratique par le culte du bouddhisme de Nichiren, s'est répandu dans le monde, montrant sa qualité de religion universelle (...) ».

« Article 7 : Le Culte du bouddhisme de Nichiren, tel qu'exercé au niveau mondial par la Soka Gakkai (ou « Association pour la création de valeurs ») fondée au Japon en 1930 et qui en préserve son unité doctrinale, est l'héritier direct de l'esprit de Nichiren Daishonin. Il assure la propagation de l'esprit du Sûtra du Lotus et de Nichiren Daishonin dans le monde entier ».

Ainsi posés, ces articles de foi bouddhique constituent le fondement de la doctrine religieuse du mouvement qui tire de la Constitution Soka, dans son ensemble, un corps de normes et de règles internes d'ordre « ecclésiologique » au sens du droit commun des cultes.

II - LES MOYENS LEGAUX AU SERVICE DES ACTIVITES RELIGIEUSES DU MOUVEMENT

1. Rappels juridiques de base sur le régime légal des activités religieuses et culturelles en France

Le droit et « l'économie » communs à toutes les activités religieuses et culturelles en France reposent sur des schémas légaux éprouvés et utilisés pour certains depuis plus d'un siècle par les catholiques, les protestants, les juifs et, plus récemment, les musulmans et les bouddhistes. Quels sont ces cadres et ces régimes légaux ?

- **Tout d'abord, les religions peuvent se livrer, en toute légalité, tout à la fois et sous des formes juridiques diverses, à des activités culturelles, humanitaires, éducatives, philanthropiques, sociales, caritatives, éditoriales, etc.**

A cet effet, elles sont donc obligées de recourir à de nombreuses structures institutionnelles (associations de droit commun, associations culturelles, SCI, SCA, SARL, SA, etc.), dont les régimes juridiques, fiscaux et sociaux diffèrent⁹.

⁹ Voir par exemple la « galaxie » extrêmement diverse des structures catholiques : des associations diocésaines à la SA Bayard Presse, puissant groupe de presse détenu par la Congrégation des Assomptionnistes, au Secours Catholique, au label Monastic (vente des produits des congrégations), aux établissements d'enseignements privés, aux Fonds éthiques sous forme d'Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), etc. - à titre de présentations récentes, cf. les magazines Le Point du 13 juillet 2006 : « *Businessmen en robe de bure* » et l'Express du 17 août 2006 : « *Divins touristes* ». Mais il en est de même par exemple dans les diverses tendances protestantes ou même les autres communautés bouddhistes qui, elles, ne font l'objet d'aucune critique sur ce

En effet, la sphère des activités religieuses est plus large que celles des activités strictement culturelles en raison de l'interprétation administrative et du Conseil d'Etat en matière de régime des « associations culturelles ». Et si toutes les Eglises ou ces mouvements religieux doivent nécessairement multiplier les structures ou organisations parallèles au sens juridique du terme, c'est tout simplement parce que la loi du 9 décembre 1905 prévoit que les associations culturelles ne peuvent avoir pour objet que l'exercice exclusif du culte sans autre activité.

- **Certaines activités religieuses ou d'inspiration religieuse peuvent être lucratives (par exemple, l'édition de publications religieuses) ou non lucratives, soumises, ou pas, aux impôts correspondants.**

Du point de vue de leur statut juridique, ces activités n'en perdent pas moins leur caractère religieux même si au regard de leur statut fiscal elles sont assujetties au paiement d'impôts et de taxes dites commerciales au sens du Code général des impôts (par exemple, les associations religieuses qui gèrent de grands sites religieux tels la « grotte de Lourdes », ou encore des communautés religieuses qui exercent des activités dans le domaine agricole ou viticole, etc.).

Certaines activités religieuses sont donc naturellement gérées de façon lucrative et génèrent des activités taxables. Les régimes fiscaux parce qu'ils sont neutres n'influent pas automatiquement sur le statut juridique des personnes assujetties. Il n'est donc pas possible de considérer que la gestion lucrative d'une association même religieuse lui ôte son statut juridique et convictionnel¹⁰.

point et ce mode de fonctionnement.

- **Les religions peuvent librement et dans le respect des droits applicables créer des structures exclusivement culturelles ou pas, acquérir des biens meubles et immeubles, vendre et acheter, épargner, recourir au bénévolat, à la générosité publique et privée (dons manuels, dons et legs, apports), employer et licencier du personnel, etc.**
- **Toute religion, dans le respect du droit applicable, peut valablement mettre en place, ou pas, une gestion centralisée et hiérarchique de ses différentes structures juridiques et économiques en instituant une autorité de gestion et de contrôle unique ou décentralisée.**

Ce schéma est destiné le plus souvent à préserver l'homogénéité des opérations juridiques, à consolider et à harmoniser les règles d'organisation et de fonctionnement des activités religieuses. Ce modèle centralisateur, fondé sur la tradition gallicane et consistoriale en France, est fondamentalement celui de l'Eglise catholique, de la Fédération protestante de France, etc., modèle qui subit des variations en fonction des impératifs des groupements et de leur droit canon ou droit interne.

L'usage légitime de la légalité républicaine dans le domaine du régime légal des cultes confère à tous les croyants et pratiquants, quelle que soit leur confession, un droit d'accès égal et protégé. Les

¹⁰ Voir l'Instruction fiscale 4 H-5-06 en date du 18 décembre 2006 qui précise ainsi que « *l'assujettissement aux impôts commerciaux d'une association qui réalise des activités lucratives n'est pas, à lui seul, de nature à remettre en cause sa situation juridique, au regard de la loi du 1^{er} juillet 1901, dès lors que, notamment, sa gestion reste désintéressée. La soumission d'une association aux impôts commerciaux, du fait de la qualification de son activité comme lucrative au sens fiscal du terme, est, en droit, sans incidence sur les agréments, habilitations ou conventions qui sont susceptibles de lui être délivrés au titre d'une réglementation particulière* » - § 285).

mouvements dits convictionnels peuvent user des dispositifs institués par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et à ceux de la capacité juridique élargie que confère le statut de l'association culturelle du titre IV de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Il ne saurait donc exister un déni d'accès au droit applicable, dont la mise en œuvre serait antidémocratique, en opérant une distinction entre citoyens et croyants.

D'aucuns prétendent que des mouvements présumés « sectaires », de ce seul fait et en recourant à la constitution d'association déclarée, se livreraient à un « détournement de la loi de 1901 » parce que, entre autres, ce statut serait soi-disant « avantageux ». Cette interprétation est fautive, erronée. Le droit commun des associations de la loi du 1^{er} juillet 1901 serait-il en soi « avantageux » ? Non. Permet-il de déroger aux droits et obligations légales ? Non. Est-il par principe un refuge permettant d'échapper aux impôts et autres charges ? Non, absolument pas¹¹.

Ainsi donc, lorsqu'une technique juridique, une méthode de gestion ou tout autre mode de management est utilisé par une religion présumée « fréquentable », il s'agirait d'un bon mode de gestion. Lorsque ces mêmes techniques ou méthodes sont utilisées par un groupement ou une religion déclarée a priori « sectaire » (à tort ou à raison), cela démontrerait à l'évidence ce caractère sectaire (CQFD !).

Mais cette logique, apparemment cohérente et sympathique, relève en fait d'une incohérence de raisonnement téléologique qui confond prémisses et conclusion, en partant d'un postulat qui peut être erroné (même s'il ne l'est pas toujours, par exemple lorsque le mouvement concerné est effectivement

¹¹ Voir l'Instruction fiscale précitée 4 H-5-06 en date du 18 décembre 2006.

sectaire) ou du moins lui-même non démontré. Tous les étudiants en philosophie connaissent le syllogisme absurde (parce que le postulat est faux ou au moins incomplet) de Platon qui aboutit au sophisme suivant : « *Tous les chats sont mortels [majeure] ; or Socrate est mortel [mineure] ; donc Socrate est un chat !* ». Traduit au cas d'espèce, le même sophisme pourrait être par exemple : « *Toutes les sectes font [ou devraient faire] l'objet d'un redressement fiscal ; or l'une des associations du mouvement Soka Gakkai a fait l'objet d'un redressement fiscal ; donc la Soka Gakkai est une secte !* »...

On l'aura compris, certaines autorités publiques, par méconnaissance ou mauvaise volonté, ont parfois fait l'impasse sur le chemin des certitudes. Aux antipodes des simplifications abusives - des simplismes -, la réalité est toute autre, plus complexe comme en témoigne la configuration des institutions de croyants en France.

Dans sa contribution intitulée « *Vers une organisation pilier ?* », Karel Dobbelaere, professeur émérite à l'Université catholique de Louvain (Belgique), a ainsi décrit l'organisation du mouvement Soka pour le culte du bouddhisme de Nichiren en référence à « un complexe organisationnel » de source religieuse :

« Un très bon exemple de complexe organisationnel autarcique est le pilier catholique en Belgique. Ce pilier comprend à la fois des écoles (de la crèche à l'université), des hôpitaux, des maisons de retraite, des associations culturelles ou sportives, des mouvements pour la jeunesse, des journaux, des magazines, des clubs de lectures et des bibliothèques. Il possède également des banques, sa mutuelle, un syndicat ainsi qu'un parti politique (le Parti populaire chrétien)...

Le pilier catholique offre tous les services dont on a besoin au cours de sa vie, du berceau à la tombe... La quasi-omniprésence de piliers catholiques en Europe occidentale

peut être interprétée comme une réduction segmentaire du « omnia instaurare in Christo ».

La force organisationnelle de l'Église catholique (...), ainsi que sa dimension populaire ont permis à l'Église d'adapter sa stratégie au monde moderne afin de protéger ses pratiquants des influences séculières.

Est-ce que ces hypothèses de préservation et d'émancipation, qui semblent les plus plausibles pour expliquer l'émergence de piliers idéologiques et religieux en Europe occidentale, sont également valables en ce qui concerne l'émergence du pilier de la Soka Gakkai ? ... on peut légitimement qualifier le complexe organisationnel de la Soka Gakkai de pilier institutionnalisé.

Toutefois si on le compare à d'autres piliers européens, il faut reconnaître que le pilier de la Soka Gakkai est embryonnaire. Comment peut-on expliquer son émergence et le type d'institutions séculières qui ont été érigées ? Le type d'institutions séculières instaurées par la Soka Gakkai s'explique en partie par ses origines : le mouvement était initialement une association d'éducateurs intéressés principalement par l'éducation et la culture (...)

Tous les mouvements religieux ont besoin de se développer pour assurer leur survie. Grâce à l'instauration d'institutions séculières, les mouvements peuvent offrir des services aux personnes extérieures et, dans le même temps, atteindre une forme de respectabilité utile pour attirer de nouveaux membres... La Soka Gakkai répond ainsi parfaitement aux attentes de nos sociétés post-modernes : elle est globale et locale, un parfait exemple de mondialisation »¹².

Plus récemment, prenant acte de la modernité des activités bouddhistes de la Soka Gakkai, Olivier Roy, directeur d'études à l'EHESS, spécialiste des faits religieux, souligne que « ... le religieux qui revient sur la scène est différent des religions

¹² in *Citoyens du monde – Le mouvement bouddhiste Soka Gakkai au Japon*, sous la direction de David Machacek et Bryan Wilson, L'Harmattan, Paris, 2004.

traditionnelles...le bouddhisme de la Soka Gakkai est une construction moderne »¹³.

C'est donc à partir d'une grille d'analyse renouvelée qu'il convient d'examiner le droit du culte du bouddhisme de Nichiren en France.

2. L'organisation du culte du bouddhisme de Nichiren en France

Les pratiquants du culte du bouddhisme de Nichiren forment une dénomination religieuse organisée et structurée au niveau mondial et national.

Selon la Constitution Soka pour le culte du bouddhisme de Nichiren, l'organisation du culte est ainsi présentée :

« Article 20 : Au niveau mondial, l'unité de la croyance est assurée par une autorité centrale qui, dans le respect de la collégialité et des particularités nationales, veille sur les intérêts spirituels des croyants. Cette autorité centrale est formée par le Consistoire mondial Soka du bouddhisme de Nichiren.

Le Consistoire mondial Soka du bouddhisme de Nichiren, dont les activités sont centralisées à Tokyo au Japon, procède notamment à la désignation des ministres du culte.

« Article 21 : En France, l'unité du culte et le respect de la croyance ainsi que la pratique bouddhique du Culte du bouddhisme de Nichiren sont assurés sous la direction et la responsabilité du Consistoire Soka du bouddhisme de Nichiren, en communion avec le Consistoire mondial.

Le Consistoire Soka du bouddhisme de Nichiren est le garant des intérêts supérieurs du culte dans le pays.

¹³ *Les métamorphoses de la Religion, Le Nouvel Observateur, 16-22 octobre 2008.*

Les membres du Consistoire Soka du bouddhisme de Nichiren sont choisis et désignés, en raison de leurs qualités spirituelles et de leur expérience bouddhique, par le Consistoire mondial.

« Article 22 : Dans chaque localité où existe une communauté de pratiquants et de sympathisants, les ministres du culte veillent à l'harmonie du culte dans toutes ses manifestations extérieures. Ils président et célèbrent des offices, des cérémonies.

Les ministres du culte sont choisis et désignés, en raison de leurs qualités spirituelles et de leur expérience bouddhique, par le Consistoire Soka du bouddhisme de Nichiren, après approbation préalable du Consistoire mondial.

« Article 23 : Le Consistoire Soka du bouddhisme de Nichiren peut, s'il le juge utile, constituer une ou plusieurs associations légales ayant capacité juridique, dans le but de faciliter l'exercice légal du culte.

Ces associations, soumises au respect des préceptes et à la direction spirituelle du Consistoire Soka du bouddhisme de Nichiren, lui servent d'instruments administratifs du séculier dans le respect du principe de l'adaptation des préceptes aux usages locaux ou Zuiho bini.

En France, le Consistoire Soka du bouddhisme de Nichiren et les associations constituées pour le culte se conforment au régime légal des cultes dans le cadre de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, et des lois subséquentes.

« Article 24 : Chaque association ou organisme légal constitué au nom du culte du bouddhisme de Nichiren, ainsi que ses membres, s'engagent à respecter la présente Constitution ».

2.1. L'A.C.S.B.N. (Association Cultuelle Soka du Bouddhisme de Nichiren)

Conformément au régime légal des cultes fondé sur la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat, les activités culturelles du mouvement Soka sont exercées, d'un point de vue matériel, par une structure associative à caractère national, à savoir l'« Association Culturelle Soka du Bouddhisme de Nichiren » dite A.C.S.B.N. Cette association culturelle nationale dont le siège social est fixé 4, rue Raymond Gachelin, à Sceaux (Hauts-de-Seine) a adopté pour objet statutaire le texte ci-joint, tel que déclaré aux services préfectoraux :

« Conformément à l'article 20 de la loi du 9 décembre 1905, l'association a pour objet exclusif de pourvoir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public du culte bouddhique basé sur l'enseignement révélé par le Bouddha Nichiren Daishonin, moine du XIII^e siècle (1222-1282) et en conformité avec la Constitution Soka pour le culte du bouddhisme de Nichiren. Dans ce cadre, elle assure l'exercice public du culte de ses membres et des pratiquants et sympathisants. Elle subvoit aux frais et à l'entretien du culte, en particulier des temples et lieux de pratique culturelle Soka du bouddhisme de Nichiren, du logement et la prise en charge, le cas échéant, des ministres du culte ainsi que des cérémonies liées à l'exercice du culte. »

2.2. L'ACSF et l'ACEP

Par ailleurs, les activités non exclusivement culturelles du mouvement Soka du bouddhisme de Nichiren, à l'instar d'autres groupements religieux en France et dans le monde, sont organisées par des structures associatives indépendantes les unes des autres dont l'« Association Culturelle Soka de France », dite A.C.S.F. et l'« Association de Commerce, d'Édition et de Prestations », dite A.C.E.P.

Les principes juridiques de base qui gouvernent l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des

structures juridiques du mouvement Soka peuvent être ainsi résumés :

- le respect des procédures démocratiques et des règles du contrat associatif (un cadre associatif exclusif de toute activité économique et commerciale) ;
- la générosité et le bénévolat des pratiquants ;
- l'altruisme et l'absence de tout caractère lucratif.

III - LE CADRE JURIDIQUE DES ACTIVITES RELIGIEUSES DU MOUVEMENT AU JAPON ET DANS D'AUTRES PAYS DEMOCRATIQUES

La situation juridique du mouvement Soka au Japon est des plus intéressante d'autant plus qu'il tire ses origines contemporaines de ce pays mais aussi du fait que certains spécialistes établissent des rapprochements entre la France et le Japon en ces termes :

« La liberté religieuse que la Constitution veut fonder solidement comme base de l'indépendance spirituelle de chaque citoyen japonais, surtout pour éliminer l'ancienne habitude d'obéissance aveugle des sujets à l'autorité du Tennô auréolée par le jinjya (shintoïsme d'Etat), fait l'objet d'une stipulation, particulièrement importante, minutieuse et concrète, de garanties subjectives et objectives (articles 20 et 89 de la Constitution). Ce type de garantie de la liberté religieuse au Japon se rapproche apparemment, dans le droit constitutionnel comparé, du système américain et français contemporain par sa complète garantie de la liberté religieuse fondée sur le principe de la séparation de la religion et de l'Etat »¹⁴.

Par ailleurs, la Consultation juridique du professeur Kaoru Okamoto de l'Institut National Supérieur de Sciences Politiques de Tokyo, en date du 15 février 2006, sur *Le Régime des personnes morales culturelles au Japon*, permet de comprendre la situation légale du mouvement Soka au Japon (Le professeur Okamoto a exercé pendant 26 ans des fonctions administratives au sein du

¹⁴ Pr. Tadakazu Fukase, in *La liberté religieuse dans la démocratie libérale et pacifique selon la Constitution japonaise de 1946*, Mélanges Raymond Goy, Publications de l'Université de Rouen, 1998, p. 183.

Ministère japonais de l'Education). On lira les extraits suivants de ladite Consultation juridique :

« L'actuel régime de constitution d'une association culturelle au Japon repose sur un système d'autorisation par les autorités compétentes, défini par la loi sur les personnes morales culturelles dites associations culturelles¹⁵. Ce système relève de la compétence du Ministère de l'Education, de la Culture, des Sports, des Sciences et de la Technologie.

Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 3 avril 1951, le système en vigueur permet d'accorder à une personne morale de nature culturelle des prérogatives juridiques de nature à consolider son statut afin d'organiser ses activités de manière libre et autonome, de posséder des lieux de culte ainsi que d'autres biens à cette fin, et de pourvoir aux frais, à l'entretien ainsi qu'à l'organisation de prestations et d'activités pour la réalisation de son objet culturel.

Concernant le régime légal relatif aux associations culturelles au Japon, le Ministère de l'Education et des Sciences, autorité compétente pour l'exécution de ladite loi, a précisé officiellement que : « considérant les principes de liberté de religion et de séparation de l'Eglise et de l'Etat, le Ministère de l'Education, de la Culture, des Sports, des Sciences et de la Technologie, tient à mettre en évidence la responsabilité spécifique de l'association culturelle en raison de sa nature publique. Ainsi, le système légal repose sur les deux exigences de 'liberté et de responsabilité' ainsi que sur celles de 'responsabilité et du caractère public' des associations culturelles. »

Cette explication semble mettre en évidence la garantie qu'une association culturelle, dès lors qu'elle est reconnue par le Gouvernement (autorité compétente) et grâce au contrôle de ce dernier, ne commettra aucune atteinte à l'ordre public (...).

¹⁵ Loi n°126 du 3 avril 1951 sur les associations culturelles.

Le principe de base repose donc sur un régime de « reconnaissance » c'est-à-dire que seules les associations recevant la reconnaissance du Gouvernement (autorité compétente) peuvent obtenir le statut d'association culturelle (...).

Seules « les associations culturelles » peuvent devenir des « personnes morales culturelles » par reconnaissance du Gouvernement (autorité compétente)¹⁶. Par conséquent, au Japon, cette reconnaissance officielle ne peut et n'est jamais accordée à une association délictueuse (dont l'objet ou les activités sont contraires à la loi) ou à une association à caractère politique (...).

En présence d'une demande de reconnaissance, le service compétent examine en premier lieu sa recevabilité. Les conditions nécessaires pour être considérée comme une « association culturelle » sont¹⁷:

- 1) Son objet doit être principalement de :*
 - Propager son enseignement religieux*
 - Organiser des cérémonies ainsi que des rites culturels*
 - Eduquer et guider ses pratiquants.*

- 2) Cette association doit relever de l'un des statuts suivants :*
 - Temples shintô ou bouddhistes, églises, congrégations, ou autres groupes équivalents qui possèdent des lieux de pratique (associations culturelles indépendantes) ;*
 - Courants, écoles, communautés religieuses, congrégations, églises, évêques, ou organisations similaires (associations culturelles à vocation universelle).*

En cas de demande de reconnaissance, afin de juger si l'association demanderesse est une « association culturelle »,

¹⁶ *Ibid.*, Article 14.

¹⁷ *Ibid.*, Article 2.

le service compétent du Gouvernement (autorité compétente) effectue une enquête préalable sur les activités culturelles réalisées pendant les dernières années par l'association concernée, et sur la présence réelle de pratiquants et d'enseignants religieux, avant de lui accorder sa reconnaissance. Même après avoir reçu la reconnaissance du Gouvernement et être devenue une association culturelle, elle doit ensuite être agréée en cas de modification de ses statuts ou toutes autres opérations importantes telles que sa fusion avec une autre association, sa dissolution, Ainsi, le contrôle administratif, dans le cadre de ce système de reconnaissance, est permanent (...).

Au 31 décembre 2005, le nombre des associations culturelles ayant obtenu la reconnaissance du gouvernement japonais (l'autorité compétente), s'élève à 182 641. Voici, le détail :

Sous la compétence du Ministère de l'Education, de la Culture, des Sports, des Sciences et de la Technologie :

Courant Shinto	215
Courant Bouddhiste	412
Courant Chrétien	296
Divers	103
Total	1 026

Sous la compétence des préfets :

Courant Shinto	84 862
Courant Bouddhiste	77 275
Courant Chrétien	4 293
Divers	15 185
Total	181 615

La liste complète des associations culturelles relevant de la compétence du Ministère de l'Education, de la Culture, des Sports, des Sciences et de la Technologie est jointe en annexe. Les plus connues sont les suivantes :

Courant Shinto :

Jinja Honcho (The Association of Shinto Shrines)
Kotohira Honky
Izumo Oyashiro Kyo

Courant Bouddhiste :

Tendaishu
Koyasan Shingonshu,
JODOSHU (Honen Buddhism)
Sotoshu -The Soto Zen School
Nichirenschu
Soka Gakkai

Courant Chrétien:

Catholic Bishops' Conference of Japan
Japan Lutheran
Church, Japan Baptist Convention
Church of Jesus Christ of Latter-day Saints

Divers:

Tenrikyo, Seicho-No-Ie,
Church of Perfect Liberty
Jehovah's Witnesses of Japan"

Ainsi, au Japon, le mouvement Soka, qui compte 8 270 000 familles pratiquant le culte du bouddhisme de Nichiren, bénéficie du régime légal des personnes morales culturelles conformément au droit applicable et à la décision de reconnaissance des cultes en date du 8 septembre 1952¹⁸.

Ce constat en termes de droit comparé permet de la sorte de mesurer la pertinence du statut réservé au mouvement Soka au Japon, son pays de naissance contemporaine.

S'agissant de son statut dans les pays démocratiques où vivent un très grand nombre de pratiquants le constat suivant peut être dressé :

Italie (45 000 pratiquants)

L'« *Instituto buddista Italiano Soka Gakkai* » qui a son siège à Florence s'est vu reconnaître la personnalité juridique par Décret du Président de la République en date du 20 novembre 2000¹⁹.

Il bénéficie du statut légal d'organisation culturelle²⁰.

Royaume Uni (8 000 pratiquants)

L'« *Association of Soka Gakkai International - UK* » qui a son siège à Taplow Court, Taplow, Near Maidenhead, Berkshire, SL60ER s'est vue reconnaître la personnalité juridique d'abord en qualité de « Charity » (équivalent des associations « reconnues d'utilité publique en France ») le 2 janvier 1975 puis incorporée le 28 avril 2004 en tant que compagnie (limitée par garantie aux objets charitables)²¹.

¹⁸ Voir annexe1 : Décision ministérielle de reconnaissance de la personnalité morale culturelle conférée le 8 septembre 1952 à la Soka Gakkai au Japon.

¹⁹ *Gazette Ufficiale della Repubblica Italiana* du 3 mars 2001.

²⁰ Date et numéro d'enregistrement : D.P.R. 20/11/2000.

²¹ Charity Registration n° 1104491, Company Registration n° 5114516 (England and Wales) - Charity Commissioners and Companies House in UK.

Allemagne (4 000 pratiquants)

La « *Soka Gakkai Internationale-Deutschland e.v* » qui a son siège à Nordendstr.38 64546 Mörfelden-Walldorf, s'est vue reconnaître la personnalité juridique le 1^{er} octobre 1969 ²².

Espagne (2 000 pratiquants)

La « *Entidad religiosa Soka Gakkai de Espana* », dont le siège est situé à Madrid, constitue une association religieuse inscrite sur le Registre des Entités Religieuses du Ministère de la Justice (n° 267-G) selon décision en date du 11 janvier 1994 accordée par le Ministre de la Justice ²³.

USA (300 000 pratiquants)

La « *Religious Organization Soka Gakkai International - USA* », dont le siège est situé à Santa Monica (Californie) s'est vue reconnaître le 24 mai 1963 la personnalité juridique en qualité de « *California non-profit religious corporation* »²⁴. Dans les autres Etats, la SGI-USA est enregistrée auprès des *State Attorneys General* en tant qu'entité extérieure à la Californie.

Canada (30 000 pratiquants)

L'« *Association de la Soka Gakkai Internationale du Canada* » dont le siège est situé à Toronto (Ontario) s'est vue reconnaître la personnalité juridique en qualité de « *Charity* » le 19 juin 1975 auprès de la Direction de la Consommation et Corporations à Ottawa ²⁵.

²² Sous le n° VR815 à Amtsgericht Darmstadt.

²³ Loi organique 7/1980 du 5 juillet 1980 sur la liberté religieuse.

²⁴ Federal 95-2265667, par le *California Secretary of State (Sacramento)*, l'*Internal Revenue Service*, *California Attorney General*.

²⁵ Sous le numéro 09 25 49 - 7 12984 9899RR0001

IV - UN BILAN CONTENTIEUX
CARACTERISTIQUE DES CONDITIONS
CLASSIQUES D'EMERGENCE D'UN « NOUVEAU
MOUVEMENT RELIGIEUX » EN FRANCE

Avant toute chose, il faut ici rappeler les conditions dans lesquelles s'est construit le droit des cultes en France après la loi de séparation des Eglises et de l'Etat en 1905.

Comme le font remarquer des spécialistes de la question, la construction du droit des cultes, en France, s'est bâtie en référence au rôle déterminant du juge²⁶ :

Ainsi, de la « judicialisation » des conditions de stabilisation du catholicisme en France, après la loi dite de « séparation » du 9 décembre 1905, que révèle de très nombreux contentieux « catholiques », portés devant les cours et les tribunaux. Selon le doyen Gabriel Le Bras, entre les deux guerres au XX^{ème} siècle, à travers ses avis et sa jurisprudence, le Conseil d'Etat devint le « gardien de la vie paroissiale ».

S'agissant d'un régime légal fondé sur l'abrogation du service public des cultes, Jacques Arrighi de Casanova, commissaire du Gouvernement au Conseil d'Etat, a ainsi expliqué le recours au juge dans un système juridique où « *La République ne reconnaît aucun culte* » en décrivant la démarche de « reconnaissance collatérale » des groupes religieux surgie après 1905 en France sous le contrôle du Conseil d'Etat :

²⁶ Xavier Delsol, Alain Garay, Emmanuel Tawil, *Le rôle déterminant du juge dans la constitution du droit des cultes* in *Droit des cultes*, Dalloz, Paris, 2005, pages 107 à 120.

« L'obtention du statut des associations culturelles ... apparaît, pour beaucoup de ces religions nouvelles, comme un enjeu d'ordre social et politique..... de nouveaux cultes apparaissent et cherchent, sinon à être « reconnus » ... du moins à obtenir une reconnaissance officielle indirecte en sollicitant le bénéfice des législations qui prennent en compte, d'une manière ou d'une autre, l'existence d'un culte. La constitution d'associations cherchant à se faire décerner un caractère cultuel, au sens du titre IV de la loi de 1905, en est précisément l'un des moyens privilégiés. »²⁷

Ce cadre historique explique le traitement contentieux des questions religieuses « en émergence » c'est-à-dire la permanence des questions contentieuses dès lors qu'apparaissent dans le paysage religieux français de nouveaux cultes.

Le mouvement Soka n'échappe pas à ce « passage » obligé devant les tribunaux puisque le régime légal des cultes ne règle pas tout, laissant aux administrations et aux tribunaux la tâche de produire une doctrine et une jurisprudence. Il n'y a là rien de nouveau ni d'original. Ce seuil d'« intégration juridique » pose ainsi, selon le professeur Rik Torfs de la faculté de droit canonique de l'Université de Louvain (Belgique), des « questions concernant le cadre lui-même dans lequel le contenu de la liberté religieuse s'exerce ». Pour cet auteur averti, « Les nouveaux mouvements religieux interrogent le cadre général du droit des religions (...)... il s'agit là toujours d'une question de droit et de politique juridique »²⁸.

²⁷ Jacques Arrighi de Casanova, Conclusions sous l'avis de l'Assemblée du Conseil d'Etat du 24 octobre 1987 dans l'affaire *Association locale pour le culte des Témoins de Jéhovah de Riom*, RFD adm. 14 (1), janv-févr. 1998, p. 65.

²⁸ *Les nouveaux mouvements religieux et le droit dans l'Union Européenne*, in Actes du colloque de Lisbonne, 8-9 novembre 1997, Consortium européen pour l'étude des relations Eglises-Etats, Bruylant, Giuffrè Editore, Nomos Verlag, page 39.

Mais certains députés ont cru pouvoir tirer de l'existence de « démêlés judiciaires » l'un des critères d'identification d'une « secte » ignorant ainsi la réalité du cadre conflictuel de construction historique du droit applicable aux mouvements religieux en France.

En réalité, le seul fait d'être partie à une instance juridictionnelle – en demande comme en défense – ne constitue en soi le signe ni d'une quelconque nocivité ni d'une certaine litigiosité, à l'heure où la judiciarisation des questions de société fait florès en France avec la montée en puissance d'une « démocratie de plaideurs » (selon l'expression d'Antoine Garapon). Une synthèse des décisions contentieuses concernant le mouvement Soka ou ses pratiquants peut ici éclairer les termes du débat (*infra*).

1 L'absence de contrariété à l'ordre public a été constatée par les services compétents

En vertu de l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, est contraire à l'ordre public ce qui s'oppose « *aux lois, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement* ». La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat précise, elle, en son article 1^{er} que « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public* » (c'est nous qui soulignons).

Ainsi, pour le législateur, s'agissant de culte, la notion d'ordre public n'est pas large et indéfinie : elle est limitative (« *les seules restrictions* ») et détaillée en référence au texte complet de la loi précitée de 1905. C'est dire que l'invocation à la garantie-

protection de l'ordre public ne peut être théorique et abstraite, vague et incantatoire, tel un « talisman ».

S'agissant des activités Soka et des pratiquants du culte du bouddhisme de Nichiren, il a été précisé ci-dessus que le constat de l'absence de contrariété à l'ordre public s'évince de la position explicite de M. le ministre de l'Intérieur et des Cultes qui, par lettre en date du 23 décembre 2003 a fait savoir :

« Je vous confirme qu'aucune dérive sectaire n'a été constatée dans les activités de la Soka Gakkai en France par les services de la police et de la gendarmerie nationale ».

Il convient donc de souligner ici que les conclusions auxquelles sont parvenus il y a quelques années certains services administratifs ou commissions parlementaires ne correspondent pas aux constats réalisés sous l'autorité du ministère de l'intérieur – chargé du maintien de l'ordre public – par les services de la police, mais également par la gendarmerie nationale.

A ce jour, à la connaissance du Consistoire Soka du bouddhisme de Nichiren, aucune décision administrative, aucune décision de justice, ne sont venues contredire le constat des services de la police et de la gendarmerie nationale. Aucune plainte civile ou pénale n'a jamais été déposée contre l'une des associations du mouvement ni contre l'un de ses dirigeants ou pratiquants à ce titre.

Ce constat tel que précisé ci-dessus a été également dressé par le Président de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) qui par lettre en date du 21 mai 2008 adressée au Président du Consistoire Soka du bouddhisme de Nichiren, a précisé des points déterminants qui suivent :

- *« Je vous confirme que, depuis que la Présidence de la MIVILUDES m'a été confiée, aucun signalement concernant votre organisation, en provenance des services de l'Etat, des collectivités locales, ou d'adeptes, n'a été reçu à la Mission ».*

- *« Dans le même temps, au fil des contacts que nous avons noués, vous avez répondu à mes diverses questions et vous m'avez informé des modifications que vous avez apportées à vos statuts et à vos structures, vous m'avez également expliqué les démarches que vous avez engagées en vue de déposer les statuts de vos associations culturelles et produits divers documents émanant des services préfectoraux ».*

- *« Quant à la liste (parlementaire) de 2005, je vous précise que les services de l'Etat, conformément aux instructions de Monsieur le Premier ministre, ne s'y réfèrent jamais, mais qu'il n'est pas en leur pouvoir, en vertu du principe de séparation des pouvoirs, de l'amender ou de l'annuler ».*

2 Un contentieux fiscal classique s'agissant du débat technique relatif au statut fiscal des associations

Un redressement fiscal notifié à une seule des associations du mouvement Soka en 1990 et 1991, concernant les exercices 1987, 1988 et 1989, a ensuite fait l'objet d'un jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 14 avril 1999, puis d'une procédure d'appel devant la Cour administrative d'appel de Paris (arrêt rendu le 31 décembre 2003).

Sur le redressement lui-même, similaire quant à ses motivations à ceux opérés contre des milliers d'associations de tous genres durant cette décennie 90, il faut préciser que les nouvelles règles fiscales applicables désormais aux organismes sans but lucratif²⁹ particulièrement en ce qui concerne la rémunération des dirigeants et la sectorisation d'activités commerciales, empêcheraient aujourd'hui un nouveau redressement fiscal du mouvement, même sur des bases de fonctionnement identiques ou similaires.

Enfin, il faut ajouter que, dans ce même litige, l'Administration fiscale a dû consentir in extremis et quelques jours avant l'audience, un dégrèvement de près de 2 millions de Francs qu'elle avait à tort imposés à l'association. Du fait de cette procédure infondée et abusive, le ministre de l'Economie et des Finances a ainsi été condamné à 10 000 Francs de dommages et intérêts au profit de l'Association Nichiren Shoshu Européenne du mouvement Soka³⁰ par jugement devenu définitif du Tribunal administratif de Marseille du 22 décembre 1998.

²⁹ Depuis les Instructions fiscales des 15 septembre 1998 et 16 février 1999 (4 H-5-98 et 4 H-1-99); la loi de finances pour 2002 du 31 décembre 2001 et enfin l'Instruction fiscale précitée du 18 décembre 2006 (4 H-5-06).

³⁰ Ancien article L.8-1 du code des tribunaux administratifs, et des Cours administratives d'appel.

3 Un contentieux classique relatif au droit du divorce, de la garde d'enfants et d'agrément d'assistante maternelle

Comme à l'accoutumée, le contentieux civil du droit du divorce et de la garde d'enfants, lorsqu'il porte sur l'appartenance convictionnelle de l'un des deux ex-conjoints, reflète des conflits de valeurs et une instrumentalisation de la question même religieuse³¹. Les conflits devant les juges restent souvent à la mesure des sentiments exacerbés des parties en rupture ; ils traduisent quasi-systématiquement des tensions interpersonnelles. Ce constat ne permet donc pas de tirer des conclusions systématiques sur les carences qui résulteraient automatiquement de l'appartenance convictionnelle³².

Ainsi de l'arrêt 1996/15613 rendu le 3 mars 1999 par la 24^{ème} chambre de la Cour d'appel de Paris ainsi motivé en référence à la pratique du bouddhisme de Nichiren par une mère de famille :

« Considérant qu'il ressort du rapport d'enquête sociale que l'enfant A., qui a toujours vécu avec sa mère, celle-ci décrite comme une personne réfléchie, est apparue autonome, en bonne santé, suivre une scolarité normale à l'école laïque et être une bonne élève, exprimer des préoccupations liées à son âge, avoir des centres d'intérêts variés (sport, cinéma, lecture, relations amicales), et, rencontrée successivement avec sa mère puis avec son père, n'avoir pas varié d'attitude, relatée comme sociable et ouverte ; (...)

³¹ Sabine Besson, *Droit de la famille, religion et sectes*, Editions EMCC, Lyon, 1977.

³² Voir annexe 5 : *Etude sur la vie familiale des pratiquants du culte du bouddhisme de Nichiren, réalisée sous contrôle d'huissier, décembre 2006.*

Considérant que si l'enquêteur a remarqué la présence d'un autel bouddhiste au domicile de Mme R., et si celle-ci a fait état de l'influence de sa philosophie sur l'enfant dans une lettre écrite à M. K., il n'apparaît pas que des modifications dans sa vie courante soient survenues, ni une perturbation de sa vie physique, intellectuelle et affective ;

Considérant qu'au regard des constatations ci-dessus, précises et concordantes, et en l'absence de tout élément contraire démontré par M. K., il ne peut être retenu que l'enfant soit mise en danger moral ou physique par sa mère ».

Dans son arrêt n°05/00517 du 12 janvier 2006, la Cour d'appel de Paris a jugé que :

« Si M... reconnaît être adepte du mouvement de pensée développé par l'association Soka Gakkai fondé sur une philosophie bouddhiste, il n'est pas démontré que ce choix qui relève de la seule liberté de pensée, de conscience de l'intéressé aurait une influence néfaste sur la fillette ni que celle-ci serait contrainte d'adhérer aux mêmes idées ou de participer à des réunions ou séances de prosélytisme ».

Dans un autre cas, statuant sur un jugement prononcé le 30 mars 2005 par le Tribunal de Grande Instance de Carpentras, la Cour d'appel de Nîmes, par un arrêt n°46 du 24 janvier 2007 a infirmé la décision des premiers juges :

« ...en ce qu'il est fait interdiction à ... de faire participer l'enfant... à la pratique de la Soka Gakkai, de l'emmener sur les lieux de culte et de le mettre en contact avec les adeptes de ce mouvement ».

Par un jugement n°03/02056 du 17 mars 2005 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Pointe à Pitre, le juge délégué aux affaires familiales, a décidé que :

« Sur les pratiques religieuses : il résulte de l'audition des enfants que leur mère, si elle pratique régulièrement une religion qui semble apparentée au bouddhisme, ne leur impose aucune croyance, aucune pratique, et même ne leur parle pas de cet aspect de la vie ; dans ces conditions et vu l'âge des enfants, le contrôle sérieux qu'exerce le père au travers de ses rencontres avec ses filles, il n'y a plus lieu d'introduire une quelconque restriction judiciaire concernant les pratiques religieuses de la mère laquelle, spontanément, préserve le libre choix de son entourage ».

Par un jugement n° 118 prononcé le 21 février 2006, le Tribunal de Grande Instance de Nantes a statué de la sorte :

« Mme ...ne conteste pas être adepte depuis 10 ans du mouvement Soka Gakkai qu'elle qualifie de pratique religieuse bouddhiste mais selon des pièces fournies par M... est considéré comme un mouvement sectaire par le rapport d'enquête parlementaire sur les sectes de 1995. Cependant, aucun élément ne permet en l'état de considérer que la participation de Mme ... à ce mouvement ait des conséquences négatives sur l'équilibre de sa fille et la mette en danger, M...faisant seulement état de ses inquiétudes sans apporter aucun élément probant ».

Par une ordonnance 03/692 rendue le 21 juillet 2003 par la Vice-présidente du Tribunal de Grande Instance de Nice, il a été ainsi jugé que :

« Les documents produits relativement aux pratiques de la Soka Gakkai, à laquelle Mme C. reconnaît avoir adhéré, ainsi que son compagnon actuel, laquelle est pointée comme la secte la plus importante du monde, ne suffisent

pas davantage à caractériser un danger tel que les conditions de vie des enfants doivent être totalement et brutalement modifiées, et ce d'autant que les attestations produites par la mère établissent que les enfants restent normalement socialisés (bons résultats scolaires, participent à de multiples activités de loisirs, ont des contacts réguliers avec la famille maternelle) de sorte que le danger principal lié à la fréquentation d'une secte (contexte exclusif, suppression des références extérieures...) ne paraît pas constitué ».

Dans cette dernière affaire, le rapport d'expertise psychologique rédigé par un spécialiste, professeur agrégé et expert judiciaire à Nice, révèle que :

« Ces doléances de M. F. vis-à-vis de son ex-épouse sont reliées par l'intéressé à l'appartenance de Mme C. à la Soka Gakkai ; or, elles pourraient renvoyer à un conflit classique entre des parents divorcés, conflit où chacun des deux parents s'attacherait à discréditer l'autre aux yeux des enfants dans le contexte d'une lutte d'influence entre les parents. (...) L'examen psychologique n'a pas montré de façon probante la dangerosité, pour les enfants F., des pratiques de Mme C. au sein de la Soka Gakkai. Au total, on préconisera le maintien de la situation actuelle en matière d'autorité parentale, de résidence et de droit de visite et d'hébergement ».

La référence par l'expert judiciaire au conflit classique d'ordre interpersonnel est ici révélatrice de l'importance d'une évaluation éclairée des circonstances, dans chaque cas d'espèce, ni le bouddhisme, ni par exemple le catholicisme, en soi, ne constituant des facteurs aggravant une crise conjugale sur fond de famille disputée.

Plus récemment, le Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence par un jugement du 25 janvier 2008, dont l'une des parties étaient représentées par un avocat connu pour son combat contre les sectes, a confirmé un arrêt rendu le 15 décembre 2006 par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence qui avait indiqué que l'enquête sociale n'avait mis en évidence aucun élément permettant de penser que les enfants de parents en instance de divorce pouvaient être victimes d'une quelconque manipulation liée à la Soka Gakkai.

La jurisprudence des cours et tribunaux devrait toujours s'appuyer sur les faits et les circonstances de chaque espèce, sans préjuger de l'appartenance convictionnelle des parties en débat.

Ainsi, jugé le 5 mars 2002 par le Tribunal administratif de Paris³³, dans le cadre d'un refus d'agrément en vue de l'adoption d'un enfant par un pratiquant du culte bouddhiste de Nichiren:

« Considérant que pour rejeter la demande d'agrément aux fins d'adoption présentée par Mme ..., le président du conseil général de Paris s'est fondé sur l'appartenance de l'intéressée à une « association dont les fonctionnements suscitent aujourd'hui de vives polémiques et de nombreuses controverses » et sur les incidences négatives de cette situation quant à l'accueil et au développement psychoaffectif de l'enfant ;

qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des comptes-rendus des entretiens psychologiques avec l'intéressée, que Mme..., qui est institutrice depuis quinze ans, a une conception de l'adoption empreinte d'ouverture et de tolérance ; qu'ainsi la requérante présente des garanties suffisantes en ce qui concerne les conditions

³³ Requête n°0017812/6.

d'accueil qu'elle est susceptible d'offrir à des enfants sur les plans familial, éducatif et psychologique ;

que la circonstance qu'elle appartienne à une association bouddhiste dont l'action a suscité la critique n'est pas de nature à remettre en cause cette appréciation dès lors qu'elle n'a pris, à titre personnel, aucune position de principe exposant l'enfant à un risque d'isolement et de marginalisation ;

que, par suite, en refusant l'agrément sollicité par Mme ..., le président du conseil de Paris a fait une inexacte application des dispositions législatives et réglementaires ... ».

Par un jugement prononcé le 13 octobre 2008, le Juge aux affaires familiales près le Tribunal de grande instance de Bayonne, dans le cadre de l'examen des modalités de l'exercice de l'autorité parentale, a ainsi statué :

« Si Mme H. reconnaît appartenir au mouvement bouddhiste Soka Gakkai, ce qui ressort de sa liberté de pensée, il ne résulte pas du rapport d'enquête sociale ni d'aucun autre élément que l'enfant subirait de ce fait une influence néfaste, les propos ou attitude de l'enfant relatés par l'enquêteur social relevant davantage de l'imitation que d'un endoctrinement ; il est par ailleurs à observer qu'elle est scolarisée dans une école privée catholique. Il n'apparaît ainsi pas nécessaire de faire injonction à la mère de ne soumettre l'enfant à aucune influence du mouvement bouddhiste Soka Gakkai ».

Enfin, on signalera un jugement rendu le 18 décembre 2007 par le Tribunal administratif de Melun concernant les conditions d'agrément administratif en qualité d'assistante maternelle. Le département de Seine-et-Marne avait initialement retenu l'appartenance à la Soka Gakkai d'une candidate au titre d'assistante maternelle agréée pour instruire

un dossier à son détriment. Postérieurement à l'introduction de sa requête devant le Tribunal administratif de Melun, le département de Seine-et-Marne a finalement délivré à l'intéressé l'agrément qu'elle sollicitait, ce dont le jugement précité a pris acte en condamnant l'administration départementale à lui verser la somme de 1 500 euros.

4. Des organes de presse sanctionnés en raison d'écrits diffamatoires colportés contre le mouvement Soka

Le mouvement Soka a été contraint d'engager entre les années 1991 et 1995 une série d'actions en justice afin de faire valoir ses droits et ceux des pratiquants diffamés et injuriés par certains organes de presse. Ces actions en défense ont été intentées dès lors que selon le dicton populaire « *Qui ne dit mot consent* ». Le mouvement Soka se trouvait ainsi exposé à la redoutable mécanique d'une espèce de « droit acquis » à la diffamation ou à l'injure, l'inaction en la matière étant assimilée tel un aveu de culpabilité. A aucun titre, on ne saurait donc assimiler cette action en défense avec la critique de démêlés judiciaires du mouvement, attaqué à son insu et contre son gré, contraint de réagir pour éviter le stigmatisme médiatique.

A la lecture des extraits des jugements et arrêts rendus, en matière civile, par les Tribunaux de grande instance et Cours d'appel, concernant huit articles de presse parus en France de 1991 à 1995, on mesurera l'importance de ce contentieux en défense même si « *le procès judiciaire offre une protection très relative des convictions religieuses du point de vue de la procédure et de la réparation du trouble médiatique* »³⁴.

4.1. Condamnation définitive pour diffamation prononcée le 1^{er} avril 1992 par le Tribunal de Grande Instance de Paris.
(Article publié dans l'hebdomadaire Le Nouvel Observateur du 18 juillet 1991, à la page 74, intitulé : « Pêril jaune. Qui a peur de la Soka Gakkai ? », avec en sous-titre : « Espionnage, lavage

³⁴ Lire *Diffamations, injures et convictions en procès : mise en perspective*, in Actes du colloque *Liberté des médias et liberté des convictions religieuses*, Aix-en-Provence, 4 et 5 juin 2004, Annuaire Droit et Religions, vol. 1, 2005, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, p. 93.

de cerveau, les accusations pleuvent sur la secte japonaise. Et si le danger était ailleurs ? ».)

Extrait du jugement :

« [...] Attendu ... que le fait d'affirmer que la Soka Gakkai a « une tendance à s'installer près des sites nucléaires » et « par des manipulations mentales brise tout esprit critique et développe une adhésion inconditionnelle à la SOKA, à son Maître IKEDA et au Grand JAPON » est une accusation précise de se livrer à l'espionnage, laquelle est expressément mentionnée en outre dans le corps de l'article, et de briser le libre-arbitre de ses membres dans la perspective de s'assurer leur adhésion sans faille, et porte ainsi atteinte à l'honneur et à la considération des demanderesses ; [...]

PAR CES MOTIFS LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement, condamne Claude PERDRIEL ès qualités de Directeur de la publication du Nouvel Observateur et la Société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE à payer in solidum respectivement [...] la somme de UN FRANC à titre de dommages intérêts ; [...]».

4.2. Condamnation définitive pour diffamation prononcée le 17 juin 1992 par le Tribunal de Grande Instance de Nanterre
(Article publié dans le numéro du Quotidien de Paris du 19 juin 1991 sous la rubrique Figure «Daisaku Ikeda : Hugo et l'atome»)

Extrait du jugement :

« Attendu que le qualificatif de « secte » employé à plusieurs reprises, s'il ne renferme aucune malveillance dans son sens premier s'appliquant à une communauté désirant vivre un idéal religieux ou humanitaire, a subi récemment une dérive sémantique puissante et rapide le chargeant d'une connotation fortement péjorative l'assimilant de façon quasi automatique à une organisation représentant un danger pour les libertés individuelles ;

Que cette connotation est d'autant plus présente que l'article incriminé, sans faire preuve de l'ironie que son éditeur veut y voir, fait appel à tous les préjugés défavorables éveillés par le seul emploi du mot secte, soit : la manipulation d'argent et le contrôle exercé sur ses membres ; qu'ainsi le terme « secte » porte indiscutablement atteinte à l'honneur et à la considération des associations demanderesse.

Attendu que les défenseurs excipent vainement du fait que le rapport commandé en 1982 par le Premier ministre à M. Alain VIVIEN sur les sectes mentionne effectivement la Nichiren Shoshu décrite comme totalitaire, subversive, exerçant des pressions et des violences sur ses membres ; qu'en effet la simple lecture du passage le concernant, qui reproduit les griefs portés par une association concurrente présentés comme des réalités par le rapporteur, alors qu'aucune enquête sérieuse n'a été menée, devait amener le journaliste à observer la plus grande prudence, ce qu'il n'a pas fait.

Attendu que l'article conclut de la façon suivante : « Voici que l'implantation de cette fière organisation épure la géographie des sites nucléaires français jusqu'à la belle demeure de Bertin, à portée du centre nucléaire de Saclay ». Que procédant par suggestion, cette phrase conduit le lecteur à la conclusion que la Soka Gakkai poursuit des buts hostiles et se livre à l'espionnage du nucléaire français ; que cette imputation revêt un caractère diffamatoire puisqu'il s'agit d'actes susceptibles d'être poursuivis pénalement. [..]

PAR CES MOTIFS, [...] CONDAMNE in solidum M. Philippe TESSON et la société d'Editions LE QUOTIDIEN DE PARIS à payer la somme de un franc (1 F) à titre principal et la somme de sept mille cinq cents francs (7.500 F) au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile à chacune des deux associations [...] ».

4.3. Condamnation définitive pour diffamation le 2 novembre 1992 par le Tribunal de Grande Instance d'Évry

(Article paru dans Le Républicain de l'Essonne, en date du 27 juin au 3 juillet 1991. Titre en première page : « Avec le musée Victor Hugo à Bièvres, la Soka Gakkai s'incruste dans l'Essonne », et titre de l'article : « Polémique autour de la Soka Gakkai : pacifisme forcené ou prosélytisme dangereux ? »).

Extrait du jugement :

« [...] « Soupçonnée en France d'espionnage au préjudice du C.E.A » [...] « l'association nipponne du Président IKEDA est dans le collimateur des agents du contre espionnage français (DGSE) qui s'inquiètent de l'apparent intérêt de ces drôles de bouddhistes pour l'atome », la Soka Gakkai semble « collée à la vie quotidienne du Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA) ».

Dans ces termes, l'auteur impute au mouvement Soka Gakkai (dans lequel est inclus la NSF) des faits précis d'espionnage, qui portent atteinte à l'honneur et à la considération de cette Association. L'atténuation sémantique apportée par une nuance dubitative « soupçonnée ... » ne peut retirer à l'imputation de ces faits leur caractère diffamatoire.

Il appartient aux défendeurs d'apporter la preuve de faits justificatifs, pour renverser la présomption de mauvaise foi, qui résulte de la seule publication de propos diffamatoires.

Le fait non contesté que les Associations liées au mouvement Soka Gakkai possèdent en France ou aient tenté d'acquérir plusieurs propriétés proches de centres d'étude du CEA, ou encore qu'un chercheur ingénieur du CEA sympathise avec cette spiritualité, n'autorisait certainement pas le journaliste à porter l'accusation grave d'espionnage. Par ailleurs, aucun des documents produits ne prouve l'existence d'un rapport de la DGSE, au demeurant secret, qui conclurait dans le même sens.

[...] « Au Japon comme à l'étranger l'organisation est connue pour un prosélytisme militant et des méthodes de conversion discutables ». Les « méthodes de conversion discutables » évoquent des faits précis, renvoient à des notions de contrainte et d'asservissement de l'individu.

Certes comme fait justificatif, les défenseurs se réfèrent à des sources diverses. Tout d'abord, un article publié dans l'AFP Hebdo n° 25 du 24 juin 1991, intitulé « la Soka Gakkai , une organisation bouddhiste controversée en France comme au Japon ». Puis deux ouvrages publiés par le centre de documentation d'Éducation et d'Action Mentales « Sectes », « les Sectes en France » où sont évoqués des procédés de « captation mentale » ...

Enfin le rapport VIVIEN qui lui-même cite sans grande critique le Président d'une Organisation « rivale » l'Association des Bouddhistes de France.

Cependant, force est de constater que les appréciations sévères contenues dans ces documents ont été habilement reprises sans nuances ni quête d'autres points de vue qui donneraient à cette présentation un caractère objectif en permettant au lecteur de prendre connaissance d'opinions divergentes. Les faits évoqués ne résultent d'aucune enquête approfondie. La consultation d'ouvrages moins orientés ne les confirme pas : l'article de l'Encyclopédia Britannica aisément consultable met bien en évidence une organisation structurée et efficace au service d'un prosélytisme militant, on ne peut toutefois y trouver la description de « méthodes de conversions discutables ». Il est par ailleurs indéniable que la Soka Gakkai jouit d'une reconnaissance internationale. Depuis 1981, elle a reçu de l'ONU le statut d'Organisation non Gouvernementale. Une critique aussi directe de ses méthodes ne pouvait être émise sans plus ample vérification.

[...] PAR CES MOTIFS, [...] dit que Monsieur BONIS en sa qualité de Directeur de Publication du Républicain de

l'Essonne, et la Société AVENIR HAVAS HEBDOS, Société Éditrice du Républicain de l'Essonne ont, dans un article sur la Soka Gakkai publié dans le n° 2416 (27 juin au 3 juillet 1991), commis des faits de diffamation [...], en accusant le mouvement Soka Gakkai « d'espionnage au préjudice du CEA », et d'utiliser des « méthodes de conversion discutables ».

Les condamne à verser [...] 1 Frs de dommages intérêts ».

4.4. Condamnation définitive pour diffamation le 15 décembre 1993 par le Tribunal de Grande Instance de Paris

(Article paru dans le numéro du 12 au 18 août 1992 de l'hebdomadaire MINUTE LA France, intitulé « Cette étrange secte que soutient Danièle Mitterrand »).

Extrait du jugement :

« [...] Attendu qu'en relatant de tels faits, l'hebdomadaire « MINUTE LA France » suggère que les associations Soka Gakkai se livreraient en France, pour le compte d'une puissance étrangère, à des activités d'espionnage industriel et militaire et porte ainsi atteinte à l'honneur ou à la considération des mis en cause ;

Attendu, en outre, qu'en faisant état, même de manière interrogative, d'une opération de « blanchiment d'argent » réalisée par la SOKA GAKKAI, d'une visite du responsable de celle-ci à « Manuel NORIEGA, dictateur déchu, grossiste en poudre blanche », en affirmant que la Soka Gakkai avait été « condamnée par un tribunal de Tokyo pour avoir placé sur écoutes le téléphone du domicile privé » d'un responsable politique japonais, qu'elle avait été impliquée « dans une formidable affaire de corruption », en ajoutant qu'au mois de juillet 1989 (avait été trouvé) « un coffre-fort recelant 170 millions de yens (...) dans une décharge » et que « le propriétaire du coffre, l'ex-trésorier de la Soka Gakkai (avait avoué) avoir tenté de dissimuler cette somme au fisc », l'hebdomadaire « MINUTE LA France » impute également aux associations

demandereses l'accomplissement de faits constitutifs d'infractions pénales et, comme tels, de nature à porter atteinte à leur réputation ;

Attendu que, pour produire l'effet absolu prévu par l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, la preuve de la vérité des faits diffamatoires doit être parfaite, complète et corrélatrice aux diverses imputations dans toute leur portée ;

Attendu que ni les coupures de presse versées aux débats, dépourvues de valeur probante particulière, ni le rapport sur les sectes en France présenté au mois de février 1983 par Alain VIVIEN, qui ne comporte aucune indication suffisamment précise sur les activités de SOKA GAKKAI, ne satisfont aux exigences de l'article 35 susvisé ; [...] PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL, condamne Serge MARTINEZ et la Société SEM à payer à chacune des associations demandereses la somme de VINGT MILLE francs (20.000 F) à titre de dommages intérêts en réparation des propos diffamatoires retenus dans les motifs de ce jugement, et celle de TROIS MILLE francs (3.000 F) sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ».

4.5. Condamnation définitive pour diffamation le 9 février 1994 par le Tribunal de Grande Instance de Paris

(Article publié dans le magazine Le Crapouillot daté de novembre-décembre 1992. Titre du dossier en première page : « La conspiration des sectes », et titre de l'article sur 6 pages : « Au bicentenaire de la Révolution ... l'extrême droite japonaise ! »).

Extrait du jugement :

« [...] Attendu [...] que les demandereses considèrent à juste titre comme diffamatoires les développements tenant à leur activité, visés dans l'assignation, figurant aux pages

55 et 58, selon lesquels elles se livreraient « à l'espionnage industriel » et tisseraient une « toile en France en se servant de l'alibi culturel » ;

Attendu qu'en relatant de tels faits, le mensuel *Le Crapouillot* suggère, même de façon dubitative, que les associations demanderesses se livrent ainsi en France à des activités d'espionnage industriel et militaire et corrompent des ingénieurs français en les ralliant à leur cause ; qu'il porte ainsi atteinte à l'honneur ou à la considération des mises en cause ;

Attendu qu'en outre, il jette le même discrédit (page 58), en écrivant : « On le sait, la corruption, le blanchiment d'argent rythment la vie politique nipponne. Ces pratiques font tomber les gouvernements. La Soka Gakkai sert souvent à faire pencher la balance », suggérant ainsi au lecteur, également, que les demanderesses participent à la vie politique japonaise de façon frauduleuse constitutive d'infractions pénales, et comme telles de nature à porter atteinte à leur réputation ;

Attendu que pour produire l'effet absolu prévu par l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, la vérité des faits diffamatoires doit être parfaite, complète et corrélative aux diverses imputations dans toute leur portée ;

Attendu que les quelques coupures de presse produites et les citations de l'ouvrage de M. Jacques ROBERT sur le Japon, qui ne comporte aucune indication suffisamment précise sur les activités de la Soka Gakkai ne satisfont nullement aux exigences du texte susvisé ; qu'il en est de même de la seule référence à une enquête de la D.G.S.E. ;

Attendu que les défenseurs ne peuvent davantage arguer de leur bonne foi, en l'absence de toute réserve dans la présentation des imputations et l'incapacité dans laquelle se trouve le journaliste de justifier d'une vérification

personnelle avant publication ; que ce fait justificatif ne peut donc être retenu en l'espèce ; [...]

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL, condamne Jean-Claude VARANNE et la SARL LE CRAPOUILLOT à payer à chacune des demanderesses la somme de VINGT MILLE francs (20.000 F) à titre de dommages et intérêts en réparation des propos diffamatoires retenus dans les motifs de ce jugement, et celle de TROIS MILLE francs (3.000 F) sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ».

4.6. Condamnation définitive pour diffamation le 2 mars 1994 par le Tribunal de Grande Instance de Paris, confirmée le 19 septembre 1995 par la Cour d'appel de Paris. Le pourvoi en cassation formé par l'Événement du Jeudi a été rejeté le 29 avril 1998

(Article paru dans l'hebdomadaire L'ÉVÉNEMENT DU JEUDI, daté de la semaine du 20 au 26 août 1992. Titre du dossier en première page : « Les vrais maîtres du monde », et titre de l'article « Une multinationale bouddhiste excommuniée par ses propres moines. Comment la Soka Gakkai a appliqué avec succès et quelques revers les recettes du marketing japonais à la religion »).

Extrait de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris :

« [...] Considérant que l'article litigieux, « Une multinationale bouddhiste excommuniée par ses propres moines » est sous-titré : « Comment la Soka Gakkai a appliqué, avec succès et quelques revers, les recettes du marketing japonais à la religion » ; qu'est seule nommée « la Soka Gakkai », présentée comme le bras laïc de la communauté bouddhiste Nichiren Shoshu ; qu'y est notamment relaté le fait que le grand prêtre de la Nichiren Shoshu a excommunié la Soka Gakkai et son chef, Daisaku Ikeda ;

Considérant que si cet article n'évoque que des événements ayant affecté la vie de la maison mère japonaise, se trouve clairement visée par ce biais, la « multinationale bouddhiste », au sujet de laquelle il est rappelé que, fondée en 1930 au Japon, «la Soka Gakkai est aujourd'hui présente dans plus de cent vingt pays : France, Canada, France, Chine, Russie ... » et qu'en France « où l'organisation revendique 20.000 membres, un musée Victor Hugo est venu l'année dernière s'ajouter aux quatre centres Soka déjà ouverts» ;

Considérant que l'accent est ainsi porté par le rédacteur sur les prétendues visées hégémoniques du mouvement SOKA GAKKAI, lequel se trouve mis en cause tout entier ; qu'il s'ensuit que les imputations relatives à la branche japonaise de ce mouvement concernent le mouvement en général et chacune de ses composantes en particulier, celles françaises notamment ; que quoique non désignées nommément, celles-ci sont identifiables tant en raison de l'emploi, sur le mode générique, de l'appellation Soka Gakkai, partie intégrante de leur propre dénomination, que des précisions chiffrées apportées quant à l'implantation en France du mouvement ; Considérant que S.G.I. France et S.G.F. France sont donc recevables à agir ;

Sur le fond : Considérant que l'article fait partie d'un dossier annoncé en page de couverture par le titre « LES VRAIS MAITRES DU MONDE » « Les réseaux financiers et les organisations criminelles ont supplanté l'internationale d'hier » ; qu'en marge de ce titre figure un dessin représentant une main actionnant les ficelles d'une marionnette ayant la forme d'un globe terrestre sur lequel sont mentionnés les thèmes abordés ;

Considérant qu'à bon droit, par des motifs pertinents que la Cour fait siens, les premiers juges ont estimé que les imputations contenues en pages 66 et 67, par eux exactement reproduites, étaient constitutives de

diffamation au sens de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'en effet portent atteinte à l'honneur et à la considération des associations intimées ces imputations, dès lors qu'elles ont pour effet de présenter la Soka Gakkai comme un groupement peu scrupuleux, usant de procédés malhonnêtes pour s'enrichir et sanctionné tant par sa hiérarchie religieuse que par les autorités civiles ;

Considérant que, comme le soulignent à juste titre les intimées, les imputations tendent à présenter le mouvement comme participant à des entreprises criminelles et à des réseaux financiers qui sont devenus les vrais maîtres du monde et qui ont supplanté l'internationalisme ;

[...] Considérant que pour produire l'effet absolu prévu par l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, la preuve de la vérité des faits diffamatoires doit être parfaite, complète et corrélatrice aux diverses imputations dans toute leur portée ;

Considérant que tel n'est pas le cas des coupures de presse versées aux débats sans valeur probante, ni du rapport sur les sectes en France du député Alain VIVIEN, qui n'apporte aucune indication suffisamment précise sur les activités de la Soka Gakkai ; que dès lors le jugement doit être confirmé en ce qu'il a écarté l'exception de vérité ;

Considérant que les appelants revendiquent, à leur bénéfice, l'excuse de bonne foi ; qu'à cet égard ils affirment que, comme journal d'opinion, après s'être livré à une enquête sérieuse à partir de faits objectifs, L'ÉVÉNEMENT DU JEUDI a apporté, de manière prudente, sa contribution objective au débat relatif à la potentielle dangerosité des sectes ;

Mais considérant que s'agissant d'un dossier publié hors la pression de l'événement, il n'apparaît pas des pièces produites que cet hebdomadaire ait cherché à éclairer ses

lecteurs avec la prudence et la circonspection nécessaires ; que ne réservant aucune place au point de vue de la SOKA GAKKAI, l'article incriminé ne contient pas toutes les précisions que le devoir d'objectivité du journaliste commandait d'y insérer, quelle qu'ait été la croyance de celui-ci en l'exactitude des faits allégués ; [...]

PAR CES MOTIFS [...] fixe à la somme de 50.000 francs la créance de dommages et intérêts des associations Soka Gakkai Internationale France, Soka Gakkai France et Soka Gakkai, sur la société SA L'ÉVÉNEMENT DU JEUDI ; [...] ».

4.7. Condamnation définitive pour diffamation le 26 janvier 1994 par le Tribunal de grande instance de Paris, confirmée le 12 décembre 1995 par la Cour d'appel de Paris

(Les journalistes Jacques COTTA et Pascal MARTIN sont les auteurs d'un livre, intitulé « Dans le secret des sectes ». Au chapitre 6 de cet ouvrage – Les coffres très forts des Sectes , ils mettent en évidence la puissance économique et financière des sectes et ils s'intéressent plus particulièrement aux sectes japonaises, dans un passage, figurant pages 153 à 156, sous le titre : «Les Sectes japonaises : trust, industrie, mafia »).

Extraits des décisions en première instance et en appel :

Jugement de première instance :

« [...] Attendu que ces propos liminaires associés au titre «trust, industrie, mafia » situent l'activité de la Soka Gakkai dans un contexte général, conférant un caractère, systématiquement suspect, aux richesses de la secte ; qu'ainsi, les faits relatés par la suite, ayant trait à l'origine ou à l'emploi de ces richesses, renvoient inéluctablement à des opérations occultes voire illicites, et portent, dans ces conditions, atteinte à l'honneur et à la considération des demanderesses ;

Attendu que celles-ci soutiennent, dès lors, à bon droit, qu'il est reproché à la Soka Gakkai de se livrer à la corruption, - passive, lorsqu'elle rend des « services et reçoit en retour des donations très importantes », et active quand « elle distribuerait des cadeaux dans les hautes sphères de l'État, pour s'attirer les bonnes grâces des décideurs » ;

Attendu, de même, que la Soka Gakkai est, sans ambiguïté, accusée d'espionnage industriel par les auteurs du livre qui évoquent ses acquisitions immobilières à proximité des centres français d'étude nucléaire, avant d'affirmer, d'ailleurs expressément, « on commence à prononcer le terme d'espionnage » ;

Attendu qu'il est encore imputé à la Soka Gakkai d'avoir réalisé une transaction douteuse, en acquérant, à un prix considérable, injustifié, deux tableaux de Renoir ; qu'en outre, ce passage, rapproché du titre précité et de la conclusion peu après des journalistes, - « Au Japon le blanchiment de l'argent sale s'est élevé au rang de sport national » -, donne nécessairement à penser que l'achat de ses œuvres d'art a été réalisé au moyen de sommes obtenues de manière frauduleuse et illégale ;

Attendu qu'enfin, si elles ne sont pas fondées à critiquer les propos concernant M. IKEDA, qui visent celui-ci, personnellement, les demanderesses soutiennent justement que la Soka Gakkai est accusée de fraude fiscale puisque les auteurs rapportent non seulement qu'elle a subi « le plus important redressement fiscal jamais entrepris » au Japon mais encore qu'elle a « soustrait à l'impôt des profits de 2,3 milliards de yens » ;

Attendu que les défenseurs ne produisent aucune pièce susceptible d'établir la vérité de ces faits diffamatoires d'ailleurs non sérieusement alléguée ;

[...] Attendu que les autres accusations, portées contre la secte, ne résultant d'aucun élément objectif sérieux, de nature à les accréditer, la Société FLAMMARION ne saurait valablement invoquer sa bonne foi, alors, de surcroît, que les auteurs de l'ouvrage se sont délibérément livrés à une présentation péjorative de la SOKA GAKKAI, exclus de toute nuance, dans l'analyse et de toute prudence, dans l'expression ;

[...] PAR CES MOTIFS [...] condamne la Société « Librairie Ernest FLAMMARION » à payer à chacune des demanderesses la somme de VINGT MILLE francs (20.000 F) à titre de dommages et intérêts ; [...]

Condamne Jacques COTTA et Pascal MARTIN à verser, à chacune des demanderesses, la somme de 3.000 francs (TROIS MILLE) sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Condamne, en outre, la Société Librairie « Ernest FLAMMARION » à verser à chacune des demanderesses, la somme de 3.000 francs (TROIS MILLE) en application de ce même texte ».

Arrêt de la Cour d'appel de Paris

« [...] Considérant que le passage de l'ouvrage intitulé « les sectes japonaises : trust, industrie et mafia », qui ne traite en réalité que de la SOKA GAKKAI, la présente avec un parti pris défavorable qu'aucun élément objectif ne justifie en l'état des pièces soumises à la Cour :

[...] Considérant qu'à bon droit, par des motifs pertinents que la Cour fait siens, les premiers juges ont estimé que les imputations contenues en pages 153 à 156, ci-dessus rappelées, étaient constitutives de diffamation au sens de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'en effet, portent atteinte à l'honneur et à la considération des associations intimées ces imputations, dès lors qu'elles ont pour effet de

présenter la Soka Gakkai comme un groupement peu scrupuleux, usant de procédés malhonnêtes, se livrant à l'espionnage et à la fraude fiscale ; que ces propos, à l'égard de la Soka Gakkai en général, sont de nature à faire planer le soupçon sur les trois associations en cause, chacune ayant de ce fait qualité et intérêt pour demander réparation du préjudice qui lui a été causé ;

Considérant que MM. COTTA et MARTIN, qui ne prétendent pas avoir fait œuvre d'imagination ou de polémique, soutiennent, en tant que journalistes et de « grands reporters à Antenne 2 », s'être livrés à une enquête de plusieurs mois (dernière page de couverture) et affirment que les faits relatés sont avérés, à de multiples reprises relatés par la presse française et internationale ;

Mais considérant *que pour produire l'effet absoluire prévu par l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, la preuve de la vérité des faits diffamatoires doit être parfaite, complète et corrélatrice aux diverses imputations dans toute leur portée ;*

Considérant que tel n'est pas le cas des coupures de presse versées aux débats, sans valeur probante, ni du rapport sur les sectes en France du député Alain VIVIEN, qui n'apporte aucune indication suffisamment précise sur les activités de la SOKA GAKKAI ; que, dès lors, le jugement doit être confirmé en ce qu'il a écarté l'exception de vérité ;

Considérant que les appelants revendiquent, à leur bénéfice, l'excuse de bonne foi ; qu'à cet égard, ils affirment qu'après s'être livrés à une enquête sérieuse à partir de faits objectifs, ils ont apporté leur contribution au débat relatif aux sectes ;

Mais considérant *qu'il ne ressort pas des pièces produites que le passage incriminé du livre litigieux ait cherché à éclairer les lecteurs avec la prudence et la circonspection nécessaires ; qu'il n'est pas prétendu que les*

auteurs se soient rendus au Japon pour y enquêter ni même qu'ils aient tenté, en France, d'interroger les dirigeants ou des membres de SOKA GAKKAI ; que ne réservant aucune place au point de vue de la SOKA GAKKAI, l'ouvrage de MM. COTTA et MARTIN, qui prétend informer, ne contient pas toutes les précisions que le devoir d'objectivité commandait d'y insérer, quelle qu'ait été la croyance de ceux-ci en l'exactitude des faits allégués ;

Considérant qu'en l'état des éléments précédemment rappelés, il apparaît que les premiers juges ont exactement apprécié l'étendue du préjudice subi par les intimées ; que l'appel incident est donc sans fondement ; [...]

PAR CES MOTIFS : [...] confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions à l'exception de celle relative à la publication ; [...]

Dit que les éditions du livre « DANS LE SECRET DES SECTES », postérieures au prononcé du présent arrêt, devront, si elles font état des passages susmentionnés concernant la Soka Gakkai, comporter en page de garde, de façon bien lisible, le texte suivant : « Avis aux lecteurs – Par arrêt du 12 décembre 1995 de la Cour d'appel de Paris, la société LIBRAIRIE FLAMMARION a été condamnée à indemniser les associations Soka Gakkai en raison des propos diffamatoires que le présent ouvrage comporte à leur égard ».

Condamne d'office la société LA LIBRAIRIE FLAMMARION à une astreinte de 100 francs par livre ne comportant pas cet avertissement. »

4.8. Condamnation » pour diffamation le 26 juin 1998 par un arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris, arrêt ensuite cassé le 26 octobre 2000 par la Cour de cassation pour des raisons de pure forme³⁵

(Article publié par le journal Libération dans son numéro du 10 août 1995 intitulé « VSD, un trou de trésorerie et l'ombre d'une secte »).

Extrait du jugement de la Cour d'Appel :

« [...] Considérant [...] que laisser entendre dans un article intitulé « VSD, un trou de trésorerie et l'ombre d'une secte », que « 50 à 60 millions de francs auraient pu disparaître (de la comptabilité du groupe VSD) au profit d'une organisation religieuse japonaise pour le moins controversée dans les médias,

la Soka Gakkai », accusations confortées par l'affirmation suivant laquelle le directeur général de VSD serait « le numéro 4 » de la Soka Gakkai en France, constitue l'imputation de faits précis portant atteinte à l'honneur et à la réputation des associations appelantes ; qu'il en est de même du passage aux termes duquel « sous couvert d'activités culturelles franco-japonaises ... la Soka Gakkai pratiquait l'espionnage industriel, activités confirmées par une enquête de la DST » ;

Considérant que ni les coupures de presse versées aux débats, dépourvues de valeur probante particulière, ni le rapport parlementaire sur les sectes en France présenté en décembre 1995 à l'Assemblée Nationale et qui ne comporte aucune indication suffisamment précise sur les activités de

³⁵ La Cour de cassation considère que l'assignation introductive d'instance, acte initial de poursuite, n'avait pas suffisamment répondu à l'obligation de qualification du fait incriminé ...

SOKA GAKKAI, ni l'attestation d'une personne ne portant que partiellement sur les faits incriminés, ne permettent d'établir la véracité des allégations diffamatoires ; que l'incapacité dans laquelle se trouve le journaliste de justifier d'une vérification personnelle, avant publication, d'informations puisées essentiellement dans des articles de presse antérieurs, exclut, contrairement à ce qui a été jugé en première instance, que le bénéfice de la bonne foi puisse être reconnu aux intimés ; que la décision déférée sera infirmée en ce sens ;

PAR CES MOTIFS, [...] condamne in solidum la société Nouvelle de Presse et de Communication, SNPC, éditrice de LIBERATION, M. Serge JULY, directeur de la publication, et M. Philippe BONNET à payer à chacune des associations appelantes 10. 000 francs à titre de dommages et intérêts et 3.000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Rejette toute demande plus ample ou contraire ».

CONCLUSION

Le droit du culte du bouddhisme de Nichiren reflète de la sorte la situation juridique d'un mouvement culturel émergent confronté à l'impératif républicain de conformité au régime légal des cultes et aux exigences démocratiques en terme de visibilité, de représentativité et d'institutionnalisation.

Tel qu'examiné en toute objectivité (*supra*), le contentieux relatif aux activités et/ou directement imputables à la doctrine bouddhique du mouvement Soka reste quantitativement « résiduel » - à « la marge » - quant à sa nature se limitant à des aspects purement « civils » et non répressifs. Aucune condamnation pénale n'est relevée s'agissant du mouvement lui-même ou de ses responsables pris en cette qualité.

Le mouvement Soka et le culte du bouddhisme de Nichiren, présents en France depuis des décennies, aspirent donc à la paix religieuse avec les autres croyants ainsi qu'à un cadre d'exercice des activités religieuses respecté, à l'abri des fausses accusations et des rumeurs.

Rappelant que « *...chaque culte, en France, a sa propre histoire (...)* », le Rapport de la Commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics précisait que les « *cultes nouvellement implantés sur le territoire français (...) ne revendiquent pas un traitement de faveur. Ils demandent simplement que soient levés les obstacles qui les empêchent de vivre dignement leur foi dans le respect des principes républicains* »³⁶.

³⁶ Rapport dit « Machelon », en date du 20 septembre 2006 remis au Ministre de l'intérieur et des cultes.

BIBLIOGRAPHIE DE BASE

Le Bouddhisme de Nichiren, Département d'étude de la Soka Gakkai, ACEP, Paris, 2006, 357 p.

Dennis Gira, *Le bouddhisme*, in *Traité de droit français des religions*, Litec, Editions du Juris-Classeur, 2003.

Karel Dobbelaere, *La Soka Gakkai – Un mouvement de laïcs de l'école bouddhiste de Nichiren devient une religion*, Editions Elledici, Torino, 2002, 104 p.

Thierry Mathé, *Le bouddhisme des Français – Le bouddhisme tibétain et la Soka Gakkai en France, contribution à une sociologie de la Conversion*, L'Harmattan, Paris, 2004, 361 p.

Citoyens du monde – Le mouvement bouddhiste Soka Gakkai au Japon, Sous la direction de David Machacek et Bryan Wilson, L'Harmattan, Paris, 2004, 301 p.

« *Transformer le poison en élixir* » : *l'alchimie du désir dans un culte néo-bouddhiste, la Soka Gakkai française*, in Françoise Champion et Danièle Hervieu-Léger (eds), *De l'émotion en religion*, Editions Centurion, Paris, 1990. Du même auteur, lire *La Soka Gakkai : un bouddhisme « paria » en France ?*, in Françoise Champion et Martine Cohen, *Sectes et démocratie*, Editions du Seuil, Paris.

Raphaël Liogier, *Le Bouddhisme mondialisé – Une perspective sociologique sur la globalisation du religieux*, Editions Ellipses, Collection Géopolitique, Paris, 2004 (en particulier les développements spécifiques sur la Soka Gakkai : pages 180 à 186, 260 à 267 et 469 à 521). Du même auteur, lire *Un nouveau mouvement religieux face à la modernité politique : la Soka Gakkai*, Rives Nord-Méditerranéennes, Publication de l'unité mixte de recherche, 2^{ème} série, n°10, 2002, pp. 83-101.

ANNEXES

ANNEXE 1

Décision ministérielle de reconnaissance de la personnalité morale culturelle conférée le 8 septembre 1952 à la Soka Gakkai au Japon

ANNEXE 2

Lettre de Jean-Michel Roulet, Président de la MIVILUDES, au Président du Consistoire Soka du bouddhisme de Nichiren, en date du 21 mai 2008.

ANNEXE 3

Extrait du *Rapport de la Commission d'enquête parlementaire 2006 relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire sur la santé des mineurs*, intitulé « *L'enfance volée. Les mineurs victimes des sectes* » (rapport n°3507, déposé le 12 décembre 2006), p. 39.

ANNEXE 4

Décision du Préfet des Hauts-de-Seine, datée du 9 novembre 2007, autorisant deux donations à l'Association culturelle Soka du bouddhisme de Nichiren, reconnaissant ainsi officiellement à l'association son caractère exclusivement culturel au sens de la loi du 9 décembre 1905.

ANNEXE 5

Etude sur la vie familiale des pratiquants du culte du bouddhisme de Nichiren, réalisée sous contrôle d'huissier, décembre 2006.